

**ARRÊTÉ N°1329/2020 DU 03 NOVEMBRE 2020**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE À MONSIEUR YANNICK ARROSSAMÉNA,  
DIRECTEUR DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF - PÔLE DÉVELOPPEMENT ATTRACTIF**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°193 du 13 octobre 2020 portant élection de Monsieur Bernard BRIAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°197 du 13 octobre 2020 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l’organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses plus proches collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les missions confiées à Monsieur Yannick ARROSSAMENA, Directeur du Centre Culturel et Sportif de la Collectivité, nécessitent l’octroi d’une délégation de signature pour en faciliter l’exercice ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Bernard BRIAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Yannick ARROSSAMENA à l’effet de signer **dans la stricte limite du périmètre d’intervention de sa direction ou de ses missions** :

**Dans le domaine de l’administration générale :**

- Les bordereaux d’envoi et les correspondances courantes n’engageant pas la Collectivité Territoriale
- Les notes de service internes et circulaires relatives à l’organisation de la direction
- Les ampliements ou copies d’actes, attestations et certificats administratifs
- Les rapports et plaintes relatifs aux atteintes aux personnes et aux biens

## Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

- Tout acte d'engagement d'un montant inférieur à 3 000 € lié à l'exécution du budget affecté à sa direction ; à l'exception des contrats et conventions autorisés par délibération du Conseil Territorial et du Conseil Exécutif
- La certification du « service fait », les états liquidatifs de dépenses et de recettes, et les décomptes relatifs au paiement des marchés signés et notifiés par le Président du Conseil Territorial
- Les déclarations de sinistres aux assurances

## Dans le domaine des ressources humaines :

- Les décisions d'octroi ou de refus de demandes de congés annuels, les autorisations d'absence du personnel, les plannings et demandes d'heures supplémentaires

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 06/11/2020

Publié le 06/11/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le délégué,

**Bernard BRIAND**  
Président du Conseil Territorial

## Le délégué

*Spécimen de signature de  
Monsieur Yannick ARROSSAMENA*

## Destinataires :

Préfecture - Contrôle de la Légalité  
Monsieur Yannick Arrossamena  
Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale  
Direction du Pôle Développement Attractif  
Monsieur le Directeur des Finances Publiques  
Journal Officiel - Publication

## PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite